

Loi sur les routes (LR)

du 15.12.1967 (version entrée en vigueur le 01.01.2016)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 septembre 1966;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les prescriptions de la présente loi s'appliquent aux routes publiques, soit:

- a) aux routes dépendant du domaine public de l'Etat ou des communes;
- b) aux routes privées affectées à l'usage commun, lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

² Demeurent réservées les autres prescriptions de droit cantonal dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, de même que la législation fédérale sur les routes, notamment la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales et ses dispositions d'exécution.

Art. 2 Parties intégrantes de la route

¹ Sont considérées comme parties intégrantes de la route, outre la chaussée proprement dite, toutes les installations nécessaires à son exploitation, notamment les ponts, tunnels et autres ouvrages d'art, les trottoirs, les bandes cyclables, les pistes cyclables adjacentes à la route, les jonctions, les places de stationnement, d'évitement ou d'arrêt, les accotements, les talus, les ouvrages de soutènement, les canaux, les aqueducs, les signaux, les barrières et autres dépendances.

Art. 3 Propriété des routes et abornement

¹ Les routes cantonales font partie du domaine public de l'Etat.

² Les routes communales font partie du domaine public des communes sur le territoire desquelles elles sont situées.

³ Les routes publiques et leurs parties intégrantes doivent être abornées aux frais de leur propriétaire. Aux croisements, c'est la route classée en catégorie supérieure qui est abornée dans toute sa longueur.

^{3bis} Les pistes cyclables non adjacentes à une route font partie du domaine public communal.

⁴ L'immatriculation des routes publiques au registre foncier est réglée par la législation fédérale et cantonale.

1.1 Planification

Art. 4 Réseau routier cantonal

¹ Le réseau routier cantonal fait l'objet d'une planification dans le cadre des études de base, du programme d'aménagement cantonal et du plan directeur cantonal, au sens des articles 13 à 16 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après: LATeC).

² Sur la base de cette planification, le Conseil d'Etat fixe périodiquement le programme des travaux de construction et d'aménagement des routes cantonales.

Art. 5 Réseau routier communal

¹ La planification du réseau routier communal s'opère sur l'ensemble du territoire de la commune, dans le cadre du plan directeur communal (art. 41 LATeC).

² Pour la planification du réseau routier communal au niveau de la région, les dispositions des articles 23 et suivants LATeC sont applicables.

³ La planification du réseau routier selon les alinéas 1 et 2 doit s'harmoniser avec celle du réseau routier cantonal.

Art. 6 Noms de rues

¹ Les noms de rues sont déterminés conformément à la loi sur la mensuration officielle.

1.2 Classification

Art. 7 Catégories de routes publiques

¹ Les routes publiques comprennent:

- a) les routes nationales;
- b) les routes cantonales;

- c) les routes communales;
- d) les routes privées affectées à l'usage commun;
- e) les chemins publics de dévestiture et les autres chemins communaux du domaine public.

Art. 8 Routes nationales

¹ Les routes nationales sont les voies de communication déclarées telles par la Confédération. Elles sont soumises à la législation spéciale.

Art. 9 Routes cantonales – En général

¹ Les routes cantonales sont celles qui répondent aux critères des articles 10 et 11.

² Elles se divisent en axes prioritaires et en axes secondaires.

³ Le Conseil d'Etat adopte le plan du réseau routier cantonal. Au préalable, le plan fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil, à titre consultatif.

Art. 10 Routes cantonales – Axes prioritaires

¹ Pour autant qu'une telle fonction ne soit pas remplie par une route nationale, les axes prioritaires ont pour fonction:

- a) d'assurer le trafic général de transit;
- b) de compléter le réseau des routes nationales;
- c) de relier la capitale cantonale aux capitales des cantons limitrophes;
- d) de relier les capitales des cantons limitrophes;
- e) de relier la capitale cantonale aux centres régionaux du canton ainsi qu'aux chefs-lieux des cantons voisins;
- f) de relier les centres régionaux entre eux;
- g) de relier les centres régionaux cantonaux ainsi que les chefs-lieux des cantons voisins à la route nationale la plus proche;
- h) ou de compléter le réseau cantonal des cantons voisins de même catégorie. La Direction en charge des routes ¹⁾ (ci-après: la Direction) fixe les tronçons correspondants en accord avec ces cantons.

Art. 11 Routes cantonales – Axes secondaires

¹ Pour autant qu'une telle fonction ne soit pas remplie par une route de catégorie supérieure, les axes secondaires ont pour fonction:

- a) de relier un pôle de secteur avec son centre régional;

¹⁾ Actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

- b) de relier les pôles de secteur avec la plus proche jonction de route nationale;
- c) de relier des générateurs particuliers de trafic, d'importance cantonale, à la route nationale la plus proche ou au réseau cantonal;
- d) de desservir une station touristique importante;
- e) de relier un pôle local au pôle de secteur ou au centre régional le plus proche;
- f) de compléter le réseau cantonal des cantons voisins de même catégorie. La Direction fixe les tronçons correspondants en accord avec ces cantons;
- g) de relier les enclaves fribourgeoises au réseau cantonal;
- h) d'assurer le maillage du réseau;
- i) ou d'assurer le passage des transports exceptionnels.

² ...

³ Par station touristique importante, il faut entendre une localité disposant d'un équipement hôtelier et sportif et dotée de places de parcage suffisantes. Une telle station doit comporter un nombre minimal annuel de nuitées (camping non compris) et sa route d'accès doit également compter une intensité de trafic minimale. Le nombre de nuitées et l'intensité du trafic sont fixés par le règlement d'exécution.

⁴ Le règlement d'exécution fixe les critères que doivent remplir les générateurs particuliers pour être reliés au réseau routier cantonal ou national.

Art. 12 Routes communales

¹ Les routes communales assurent le trafic interne sur l'ensemble du territoire d'une commune; elles relient des localités, des hameaux, des quartiers ou conduisent à une localité avoisinante, ou encore à une route cantonale ou à une gare. Elles peuvent aussi desservir une station touristique, un port ou un aéroport.

² ...

³ Le conseil communal établit et tient à jour l'inventaire des routes communales et des autres parties du domaine public ouvertes à la circulation.

Art. 13 Routes privées affectées à l'usage commun

¹ Les routes privées affectées à l'usage commun sont des routes appartenant à des particuliers ou des collectivités, construites sur des fonds privés et ouvertes au public.

² Lorsque des routes construites à l'aide de subventions des pouvoirs publics dans un but déterminé d'exploitation agricole ou forestière sont affectées à l'usage commun, seuls les articles 83 (Charge de l'entretien), 85 (Restriction ou suppression de l'usage commun), 122 et 123 (Accès privés), 127 à 132 (Organes d'application) de la présente loi leur sont applicables.

Art. 13a Chemins publics de dévestiture, autres voies et chemins

¹ Les chemins publics de dévestiture et les autres chemins communaux du domaine public situés dans la zone à bâtir sont soumis aux dispositions des sections 4 à 7 de la présente loi. Ils sont traités comme des éléments de l'équipement de base pour l'ensemble du territoire communal, cas échéant de l'équipement de détail, prévus aux articles 94 et suivants LATeC.

² Les chemins publics de dévestiture et les autres chemins communaux du domaine public situés hors de la zone à bâtir, les allées d'équitation, les pistes cyclables indépendantes, les sentiers publics, les chemins de randonnée pédestre, qui font également partie de l'équipement de base communal, sont soumis aux dispositions de la présente loi concernant le raccordement aux routes publiques, la signalisation et la publicité.

³ ...

Art. 13b Dispositions particulières concernant les sentiers publics – Construction et entretien

¹ La construction d'un sentier public est soumise à l'obtention d'un permis de construire. Les dispositions concernant les routes communales sont au surplus applicables à la construction et à l'entretien des sentiers publics.

Art. 13c Dispositions particulières concernant les sentiers publics – Modification et suppression

¹ Le propriétaire du fonds servant ne peut ni supprimer de lui-même le sentier, ni en restreindre la largeur, ni en changer la direction de manière à le rendre moins commode ou moins praticable.

² Le propriétaire qui veut affranchir son fonds d'un sentier devenu inutile pour le public ou modifier un sentier de manière à le rendre moins commode s'adresse au préfet.

³ Le préfet somme toute personne qui aurait des motifs de s'opposer à la modification ou à la suppression de les présenter par écrit à la préfecture dans le terme de trente jours à partir de la date de la publication. La sommation est faite par une insertion dans la Feuille officielle et par affichage aux deux issues du sentier et au pilier public des communes concernées.

⁴ Après avoir pris le préavis du conseil communal intéressé, le préfet statue en fonction de l'intérêt public au maintien du sentier. Si l'opposition est fondée sur l'existence d'une servitude ou la nécessité du passage dans l'intérêt d'un fonds déterminé, les parties sont renvoyées à faire valoir leurs droits devant le juge civil.

⁵ L'adaptation des sentiers publics en vertu de la législation sur les améliorations foncières est réservée.

Art. 14 Limitation d'accès

¹ Les routes cantonales et communales sont réparties en catégories qui définissent le degré de limitation de leur accès:

- a) routes réservées au trafic automobile rapide et accessibles en certains points; elles n'ont généralement pas de croisement au même niveau;
- b) routes ouvertes à tous les usagers, mais à accès privés et publics limités;
- c) autres routes, où les accès ne sont pas limités, tout en restant soumis à autorisation.

² L'indication de la répartition est portée sur les plans sectoriels pour ce qui concerne les routes cantonales et dans le plan directeur des circulations pour ce qui concerne les routes communales.

³ Si les circonstances locales le justifient, l'autorisation d'un nouvel accès et la modification importante des conditions d'utilisation d'un accès existant peuvent être refusées ou être subordonnées à l'exécution de mesures particulières au sens de l'article 3 al. 3 et 4 de la loi fédérale sur la circulation routière et de l'article 5 de la loi d'application dedité loi.

Art. 15 ...

Art. 16 ...

1.3. Affectation et désaffectation

Art. 17 Affectation

¹ Les routes construites par l'Etat et les communes et destinées à l'usage commun sont affectées à cet usage par leur ouverture à la circulation.

² Les routes construites par des particuliers sur leur propre fonds ou sur le fonds d'autrui sont affectées à l'usage commun par décision respectivement du conseil communal ou de la Direction si la route est située sur le territoire de plusieurs communes, moyennant le consentement exprès des propriétaires et des ayants droit. Avant de prendre sa décision, la Direction consulte les communes intéressées.

³ La constitution par contrat d'une servitude en faveur de la collectivité sur une route privée (art. 781ss CCS) vaut affectation à l'usage commun. Ce droit peut être acquis par la voie de l'expropriation.

⁴ L'affectation peut être restreinte à des modes d'utilisations déterminés.

⁵ L'autorité compétente et la procédure pour décider de l'affectation à l'usage commun de chemins d'améliorations foncières sont déterminées par la loi sur les améliorations foncières.

Art. 18 Conséquence de l'affectation

¹ Lorsqu'une route est affectée à l'usage commun, le propriétaire et les autres ayants droit ne peuvent restreindre ou supprimer l'affectation sans l'autorisation de l'autorité qui l'a prononcée.

² En outre, l'affectation ne peut être ni modifiée, ni supprimée, par suite de changement de propriétaire, par la constitution de droits réels ou par un acte d'exécution forcée.

Art. 19 Désaffectation

¹ L'affectation prévue à l'article 17 al. 1 ne peut être révoquée que par l'autorité compétente (Direction ou conseil communal) après mise à l'enquête publique pendant trente jours.

² L'affectation d'une route privée ne peut être modifiée et la désaffectation ne peut être prononcée par l'autorité compétente, sans que le propriétaire et les ayants droit aient été entendus.

³ L'autorité compétente pour décider de la désaffectation d'un chemin d'améliorations foncières ainsi que la procédure y relative sont déterminées par la loi sur les améliorations foncières.

2 Construction et aménagement des routes

2.1 Dispositions générales

Art. 20 Principe

¹ Les routes publiques doivent être construites et aménagées conformément à la planification routière et aux nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic.

² Les caractéristiques techniques des routes, en particulier celles qui concernent le mode de construction, la largeur de la chaussée, les déclivités, les rayons de courbure et les distances de visibilité, sont fixées par le règlement d'exécution.

Art. 21 Protection d'intérêts divers

¹ Lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des autres intérêts dignes de protection, notamment des exigences de l'utilisation économique de la propriété foncière, de la protection des eaux, de la nature et des sites et de celle de l'environnement.

Art. 21a Mesures de modération du trafic ou de la vitesse

¹ Des mesures peuvent être prises, en vue de la modération du trafic ou de la vitesse, sur la base d'une planification s'étendant à l'ensemble de la localité ou d'un quartier, le cas échéant sur la base d'une planification régionale.

Art. 22 Collaboration intercommunale

¹ Un raccordement convenable au réseau des communes voisines doit être recherché.

² Lorsque la construction ou l'aménagement d'un raccordement routier exige la collaboration des communes voisines, un plan de route est établi d'un commun accord.

³ Les dispositions concernant les associations de communes à buts déterminés sont réservées.

Art. 23 Travaux ordonnés d'office

¹ Lorsque la construction ou l'aménagement d'une route communale, d'un raccordement routier ou d'une piste ou bande cyclable se révèle nécessaire et que les communes intéressées à de tels travaux ne peuvent se mettre d'accord, le préfet intervient d'office ou sur requête.

² Si aucun accord ne peut être obtenu sur un projet déterminé, le préfet transmet le dossier au Conseil d'Etat qui ordonne l'exécution des travaux nécessaires en lieu et place de la commune défaillante et aux frais de cette dernière.

³ Ces règles sont aussi applicables lorsque les travaux nécessaires n'intéressent qu'une seule commune.

Art. 24 Trottoirs et autres installations de protection

¹ Des trottoirs, pistes ou bandes cyclables et autres installations servant à la protection du public, tels que les passages inférieurs et supérieurs et les places d'arrêt pour les véhicules des services publics et des autres services réguliers, sont construits lorsque l'intensité du trafic ou les exigences de la sécurité les rendent nécessaires. Les dispositions de l'article 21a sont réservées.

² Les chemins pour piétons situés en bordure de la chaussée et tenant lieu de trottoirs peuvent être assimilés à ces derniers.

³ Les caractéristiques des trottoirs et autres installations sont fixées par voie de règlement.

Art. 25 Croisements de routes

¹ Les croisements comprennent les embranchements, les croisements à niveau ou dénivelés et les jonctions entre routes.

² Les frais de construction de croisements nouveaux sont à charge de la nouvelle route, y compris les adaptations nécessaires de la ou des routes existantes.

³ Les frais d'assainissement des croisements sont répartis entre les routes y accédant, en fonction du classement de ces dernières et du statut des croisements. Le règlement d'exécution précise les critères de répartition de ces frais.

⁴ Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

⁵ En cas de contestation, la Direction décide de la répartition.

Art. 26 Ponts

¹ En cas de construction ou de reconstruction de ponts et d'aqueducs, les frais supplémentaires exigés pour l'amélioration du cours d'eau sont portés au compte de la correction de ce dernier.

Art. 27 Installations de protection temporaires

¹ Les propriétaires fonciers doivent permettre la pose d'installations de protection temporaires rendues nécessaires par la construction de la route et sa protection contre les dégâts causés par les phénomènes naturels. Ils sont informés préalablement de la pose de ces installations. Une indemnité convenable est versée pour le dommage qui en résulte. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 28 Déviation de circulation

¹ En cas de perturbation du trafic, les propriétaires riverains doivent tolérer que leurs terrains soient utilisés temporairement pour maintenir la circulation, moyennant indemnisation. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

² Lorsqu'une route doit être utilisée par suite de déviation de circulation, celui qui en assume l'entretien sera préalablement informé. Les mesures de sécurité propres à assurer le trafic sur la déviation et les frais résultant de cette utilisation, pour le propriétaire de la route, sont à la charge de celui qui provoque la déviation.

Art. 29 Ouverture à la circulation

¹ Les routes publiques ne sont ouvertes à la circulation qu'au moment où l'état des travaux et les mesures de sécurité prises le permettent.

2.2 Travaux préparatoires et mesures conservatoires**Art. 30** Mesurages, sondages et piquetages

¹ Les personnes chargées d'établir un projet de construction, de correction ou d'entretien d'une route cantonale ou communale sont autorisées à parcourir les terrains nécessaires et à y effectuer les piquetages, mesurages et sondages ainsi que tous autres travaux préparatoires utiles. Les intéressés sont préalablement informés de ces opérations par publication officielle ou par avis personnel s'ils sont peu nombreux.

² La Direction, respectivement la commune, fixe, d'entente avec les propriétaires, les indemnités dues pour les dommages causés. A défaut d'entente, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

³ L'enlèvement des piquets, points de repère, etc., est interdit. La violation de cette interdiction entraîne la sanction pénale prévue à l'article 133.

Art. 31 Interdiction temporaire de bâtir

¹ La Direction a le droit de s'opposer à tous travaux de construction ou de transformations de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, ainsi qu'aux plantations, s'il est à présumer que ces travaux seraient de nature à entraver ou rendre plus onéreuse la construction ou la correction d'une route cantonale.

² Le même droit appartient aux communes en ce qui concerne les routes communales.

³ L'opposition est censée abandonnée si, dans un délai de 6 mois, une zone réservée ou un plan des limites de construction n'a pas été mis à l'enquête.

2.3 Plans de routes**Art. 32** Genres de plans

¹ Les plans de routes comprennent en principe:

- a) les plans de zones réservées;
- b) les plans des limites de construction;
- c) les plans du projet définitif.

² Le plan des limites de construction et le plan du projet définitif peuvent faire l'objet d'un seul et même document.

Art. 33 Plans de zones réservées

¹ En vue d'assurer la libre disposition des terrains nécessaires à la construction de routes cantonales et communales, l'État, respectivement la commune, peut établir des plans de zones réservées.

² La fixation des zones réservées est rendue publique dans les communes par publication dans la Feuille officielle, annonce au pilier public et dépôt des plans au secrétariat communal.

³ Les plans de zones réservées restent déposés, après mise au point, au secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

⁴ La fixation des zones réservées entre en force dès sa publication.

Art. 34 Effets

¹ Dans les zones réservées, aucune construction nouvelle, aucune transformation augmentant la valeur des bâtiments ou des fonds ne peut être faite sans l'autorisation de la Direction, s'il s'agit d'une route cantonale ou du conseil communal, s'il s'agit d'une route communale.

² L'autorisation peut être accordée si les travaux projetés ne rendent pas la construction de la route plus difficile ou plus onéreuse et s'ils ne nuisent pas à la fixation des limites de construction.

³ Les zones réservées sont supprimées dès la mise à l'enquête d'un plan des limites de construction ou d'exécution et, au plus tard, huit ans après avoir été créées.

Art. 35 Plan des limites de construction

¹ Le contenu du plan des limites de construction est fixé par les dispositions spéciales de la présente loi concernant les limites de construction.

Art. 36 Plan du projet définitif

¹ La construction et la reconstruction d'une route cantonale ou communale doivent faire l'objet d'un plan du projet définitif qui comprend, entre autres éléments, le plan des emprises.

² Le plan du projet définitif contient les indications nécessaires sur le genre, les dimensions et l'emplacement de l'ouvrage et de ses installations annexes, sur les mesures de sécurité qui en découlent ainsi que sur les détails de nature technique.

Art. 37 Procédure d'approbation

¹ L'approbation, la modification et l'abandon des plans des limites de construction et des plans du projet définitif sont régis par l'application analogique:

- a) de l'article 22 LATeC, s'il s'agit de routes cantonales;
- b) des articles 83 à 89 LATeC, s'il s'agit de routes communales ou d'objets édilitaires sur routes cantonales.

Art. 38 ...

Art. 39 Dispense d'enquête publique

¹ Les travaux de peu d'importance et ceux dont la réalisation est urgente peuvent être dispensés de l'enquête publique. Il en va de même lorsqu'un plan des limites de construction ou un plan du projet définitif fait l'objet de modifications secondaires en cours de procédure.

² Dans ces cas, le maître de l'ouvrage avise les propriétaires intéressés par lettre recommandée en leur impartissant un délai de quatorze jours pour faire opposition.

Art. 40 Effets des plans de routes – Expropriation – Indemnisation

¹ Les dispositions du Titre septième de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant l'expropriation et l'indemnisation (art. 137 à 142) s'appliquent quant aux effets des plans des limites de construction et des plans du projet définitif. Pour les plans de zones réservées, l'article 140 al. 3 est applicable par analogie.

2.4 Acquisition de terrains**Art. 41** Modes d'acquisition de terrains – Principe

¹ Les terrains et les droits nécessaires à la construction ou à la correction des routes sont acquis de gré à gré ou par une procédure de remembrement.

² A défaut d'entente sur une acquisition de gré à gré, il est procédé par voie d'expropriation.

³ Le remembrement est exécuté en collaboration avec les services concernés de l'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat peut instituer une commission pour l'acquisition des terrains.

Art. 41^{bis} Modes d'acquisition de terrains – Acquisition de gré à gré
a) Acte authentique

¹ Les actes authentiques nécessaires aux acquisitions de gré à gré peuvent être reçus par un géomètre officiel dans la forme prévue par la législation sur la mensuration officielle aux deux conditions suivantes:

- a) ils ont trait à des transferts opérés en vue de l'affectation de terrains au domaine public pour l'aménagement de routes nationales, cantonales ou communales, de chemins publics de dévestiture, de pistes et bandes cyclables, de trottoirs et de chemins pédestres, et
- b) ils n'ont pas pour objet l'acquisition de parcelles entières en vue d'un échange ou d'un remaniement ultérieur, ni d'une façon générale des acquisitions provisionnelles opérés avant l'enquête du projet de construction d'une route, d'un chemin ou d'une autre voie.

² Il en va de même lorsque, en cas d'aménagements de routes, de chemins ou d'autres voies, des parcelles sont transférées du domaine public au domaine privé.

³ Les transferts opérés en application du présent article sont exonérés des émoluments du registre foncier et des droits de mutation.

Art. 41^{ter} Modes d'acquisition de terrains – Acquisition de gré à gré
b) Mention

¹ La convention écrite provisoire passée entre les propriétaires et la collectivité publique en vue de l'acquisition de terrains pour l'aménagement d'une route ou d'une autre voie au sens de l'article 41^{bis} al. 1 let. a peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

² La mention est opérée sur réquisition de la collectivité publique; une copie de la convention est jointe à la réquisition.

³ La mention est radiée d'office par le conservateur au moment de l'inscription du transfert de propriété.

Art. 42 Modes d'acquisition de terrains – Expropriation

¹ L'acquisition par voie d'expropriation des terrains et droits nécessaires a lieu conformément à la loi sur l'expropriation et aux dispositions du Titre septième de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² Toutefois, l'expropriant peut obtenir l'envoi en possession anticipé dès que la conciliation sur les prétentions a été tentée, sans avoir à prouver qu'à défaut il subirait un sérieux préjudice.

Art. 43 Modes d'acquisition de terrains – Procédure de remembrement

¹ La procédure de remembrement s'effectue notamment sous forme de réunions ou de remaniements parcellaires, selon les dispositions fédérales et cantonales sur les routes nationales, de la loi cantonale sur les améliorations foncières et de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

2.5 Exécution des travaux

Art. 44 Compétence – Routes cantonales

¹ L'exécution des travaux de construction et d'aménagement des routes cantonales est ordonnée par le Conseil d'Etat.

² La mise en soumission et la direction des travaux incombent au Service des ponts et chaussées.

³ L'adjudication est de la compétence du Conseil d'Etat

Art. 45 Compétence – Routes communales

¹ L'exécution des travaux de construction et d'aménagement des routes communales est ordonnée par le conseil communal, le cas échéant par le comité de direction de l'association des communes intéressées.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux compétences des diverses autorités en matière financière sont réservées.

2.6 Frais de construction et d'aménagement de routes cantonales

Art. 46 Charge des frais

¹ Les frais de construction et d'aménagement des routes cantonales sont à la charge de l'Etat, à l'exception des travaux, ouvrages et installations qui ont un caractère édilitaire.

Art. 47 ...

Art. 48 ...

Art. 49 Frais à charge du compte de la route

¹ Les dépenses à la charge du compte de la route sont celles qui concernent les études, l'acquisition des terrains, les travaux, la surveillance de l'exécution et l'abornement.

² ...

³ Toutefois, dans la mesure où des travaux, ouvrages et installations ont un caractère édilitaire, les frais qui en découlent ne sont pas portés au compte de la route, mais restent à la charge de la commune ou des tiers intéressés.

⁴ Sur les ponts et dans les tunnels, les frais relatifs à la construction des trottoirs sont portés au compte de la route.

Art. 50 ...

Art. 50a Travaux et installations de caractère édilitaire

¹ Les travaux, ouvrages et installations qui ont un caractère édilitaire sont ceux qui, par rapport aux besoins du trafic général, sont provoqués, de façon prépondérante, par les besoins d'un équipement local.

² Sont considérés comme tels, notamment:

- a) les surlargeurs de chaussée, y compris les places d'arrêt et de parage;
- b) les carrefours, avec ou sans présélections, donnant accès à un hameau, un quartier, à une zone industrielle, sportive, commerciale;
- c) les trottoirs, les passages à piétons avec leur éclairage et toute installation servant à la protection du public;
- d) ...

- e) la signalisation liée aux aménagements précités, ainsi que celle de régions, de lieux, d'objets, de bâtiments ou d'installations;
- f) les aménagements de valorisation des espaces routiers en traversée de localités ainsi que les éléments d'embellissement, les plantations et les décorations;
- g) l'éclairage servant aux secteurs définis dans le plan des zones.

Art. 51 Compétences particulières

¹ A toute commune ou groupement de communes disposant d'un service technique et qui en fait la demande, le Conseil d'Etat peut octroyer la compétence d'établir les plans de route cantonale pour des sections définies par convention et de pourvoir à leur exécution, le tout sur le préavis de la Direction.

² La commune fait l'avance des frais.

Art. 52 Prestations en nature des communes

¹ Les communes fournissent gratuitement leurs terrains non bâtis du domaine public nécessaires à la construction et l'aménagement des routes cantonales.

Art. 53 ...

Art. 54 ...

Art. 54a Pistes et bandes cyclables

¹ Lors de construction, de réfection et de correction de routes cantonales, l'aménagement de pistes ou de bandes cyclables est obligatoire, exception étant toutefois faite des sections sur lesquelles la nature des lieux rend cet aménagement techniquement trop difficile ou trop onéreux. Dans ces cas, une solution de remplacement est à envisager.

² La construction des pistes cyclables non adjacentes à une route incombe aux communes, avec participation de l'Etat, jusqu'à un montant équivalant à celui de l'aménagement qui aurait été réalisé le long de la route cantonale.

³ Les caractéristiques de ces ouvrages sont fixées par le règlement d'exécution.

⁴ ...

Art. 55 Places d'arrêt – Charge des frais

¹ L'aménagement des places d'arrêt pour les véhicules des services publics le long des routes cantonale est exécuté par l'Etat.

² Les entreprises de transports publics et les tiers intéressés participent aux frais de cet aménagement par une contribution fixée par le règlement d'exécution.

2.7 Frais de construction et d'aménagement de routes communales

Art. 56 Principe

¹ Les frais de construction et d'aménagement des routes communales incombent à la commune.

Art. 57 Participation d'autres communes

¹ Lorsqu'une route communale sert de façon particulière au trafic d'autres communes, le préfet, après avoir pris l'avis des conseils communaux, désigne les communes appelées à participer aux frais et fixe la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribue. ...

Art. 58 ...

Art. 59 ...

Art. 60 ...

Art. 61 ...

Art. 62 ...

Art. 63 ...

Art. 64 ...

Art. 65 ...

Art. 65a ...

Art. 65b Places d'arrêt – Charge des frais

¹ L'aménagement des places d'arrêt pour les véhicules des services publics le long des routes communales est exécuté par la commune.

² Les entreprises de transports publics et les tiers intéressés participent aux frais de cet aménagement sur la base d'une convention.

Art. 65c ...

Art. 66 ...

Art. 67 ...

Art. 68 ...

Art. 69 Mise en soumission et surveillance

¹ La mise en soumission et l'adjudication sont régies par la législation spéciale.

² ...

³ La surveillance des travaux doit être confiée à une personne qualifiée indépendante de l'entreprise qui les exécute.

⁴ ...

Art. 70 Prestations de l'Etat

¹ L'Etat fournit gratuitement ses terrains publics non bâtis nécessaires à la construction et à l'aménagement des routes communales, à l'exclusion des aménagements édilitaires le long des routes cantonales.

Art. 71 ...

2.8 Construction et aménagement de routes privées

Art. 72 Principe

¹ La construction d'une route privée, même s'il n'en résulte aucune charge pour la collectivité, est soumise à l'obligation du permis de construire délivré par le préfet conformément à la LATeC et à son règlement d'exécution.

² Les routes privées doivent être construites et aménagées d'une manière conforme à leur destination et à leur importance.

³ Les dispositions du règlement communal et du code civil demeurent réservées.

2.9 Parcours de cyclotourisme

Art. 72a Principes

¹ Les parcours de cyclotourisme sont destinés à la promenade à vélo et empruntent, dans la mesure du possible, des routes et chemins existants de faible trafic automobile ou interdits à cette circulation.

² La désignation d'une route ou chemin existant en tant que parcours de cyclotourisme s'opère par sa signalisation. Le propriétaire de la route ou du chemin est préalablement consulté.

³ L'aménagement de tronçons de parcours peut être prévu, au besoin, par la voie de plans d'exécution soumis à la procédure d'approbation selon les articles 36 et 37.

Art. 72b Rôle de l'Etat

¹ L'Etat collabore avec les communes, les organisations et milieux intéressés pour la planification et l'aménagement des parcours de cyclotourisme.

² Il peut participer financièrement à l'exécution de tâches que requièrent la planification et l'aménagement de ces parcours.

³ Le règlement d'exécution fixe, en particulier, les modalités de la collaboration prévue à l'alinéa 1.

2^{bis} Protection contre le bruit – Subventions

Art. 72c Principe

¹ L'Etat alloue des subventions en faveur de l'assainissement et de mesures d'isolation acoustique appliquées à des bâtiments existants, jusqu'à l'expiration des délais d'assainissement prévus à l'article 17 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB):

- a) pour les routes communales,
- b) pour les routes privées affectées à l'usage commun.

² La subvention est octroyée à condition que les travaux soient prévus dans une convention-programme et permettent d'atteindre les objectifs fixés dans celle-ci. En cas de disponibilité à la suite d'un report ou d'un abandon de travaux, une subvention peut être octroyée pour des travaux qui n'auraient pas été prévus dans une convention-programme mais qui poursuivent des objectifs similaires.

³ La subvention est octroyée sous forme de contribution non remboursable. En cas d'inexécution ou de réalisation imparfaite dans le sens de l'article 27 OPB, le remboursement est régi par les articles 37 et 38 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions.

⁴ Le montant des subventions est limité au montant fixé par la convention-programme.

Art. 72d Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions pour les assainissements est fonction:

- a) du nombre de personnes qui seront protégées par les mesures, et
- b) de la réduction de l'exposition au bruit.

² Pour les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants, il est alloué un montant forfaitaire par fenêtre antibruit ou autre mesure de construction ayant des effets antibruit équivalents.

³ Le Conseil d'Etat fixe les montants ainsi que les modalités de calcul et de paiement.

3 Entretien des routes**3.1 Dispositions générales****Art. 73** L'entretien en général

¹ Les routes publiques et leurs installations techniques doivent, autant que possible, être entretenues et exploitées de telle sorte qu'elles soient en bon état et propres à maintenir la sécurité du trafic.

Art. 74 L'entretien en général – Service d'hiver

¹ Les routes publiques sont maintenues praticables en hiver dans la mesure pouvant être exigée de celui à qui en incombe l'entretien.

Art. 75 L'entretien en général – Eclairage

¹ Les routes doivent être éclairées selon les nécessités du trafic, notamment aux endroits et tronçons de routes particulièrement dangereux, dans les passages inférieurs et dans les tunnels d'une certaine importance.

Art. 76 Croisements et jonctions des routes

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 50a, les frais d'entretien des croisements se répartissent comme il suit:

- a) en cas de croisement au même niveau, ils sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure pour la largeur de base de sa chaussée;
- b) en cas de croisement à un niveau différent, les frais d'entretien de l'ouvrage d'art sont à la charge de la route classée en catégorie supérieure. L'entretien des autres éléments du croisement est à la charge des routes dont ils font parties intégrantes.

² Les intéressés peuvent convenir d'une autre répartition des frais.

³ En cas de contestation, la Direction décide de la répartition.

3.1^{bis} Entretien courant des routes nationales

Art. 76a Exécution des travaux

¹ L'Etat pourvoit à l'entretien courant des routes nationales sur la base d'un accord sur les prestations avec la Confédération.

Art. 76b Compétence

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure les conventions nécessaires.

Art. 76c Avance de fonds

¹ L'Etat fait l'avance des fonds nécessaires.

3.2 Exécution des travaux d'entretien des routes cantonales

Art. 77 Travaux exécutés par l'Etat

¹ Les travaux d'entretien des routes cantonales, à l'exception de ceux qui sont assurés par la commune en vertu de l'article 78, sont exécutés par les services de l'Etat.

² L'Etat peut toutefois confier des travaux d'entretien à l'économie privée lorsque ce mode de faire est plus rationnel et avantageux.

³ Il peut également charger les communes indiquées à l'article 51 de l'exécution du service d'hiver et des autres travaux d'entretien.

Art. 78 Travaux exécutés par les communes

¹ La commune entretient les ouvrages et installations à caractère édilitaire, les pistes cyclables ainsi que l'éclairage le long des routes cantonales, lorsque cet éclairage sert aux secteurs définis dans le plan d'affectation des zones.

² Elle se charge de l'enlèvement de la neige accumulée sur le bord de la chaussée pour permettre l'accès aux bâtiments riverains, dans la mesure de ses disponibilités.

Art. 79 Obligation des propriétaires riverains

¹ Les communes peuvent, par voie de règlement, imposer entièrement ou partiellement aux propriétaires des bâtiments riverains le nettoyage et le déblaiement des trottoirs, escaliers et accès pour piétons ou les frais de ces travaux.

Art. 80 Défaut d'entretien

¹ Si l'entretien de la route est défectueux par la faute de la commune et lorsque celle-ci néglige d'y remédier dans le délai qui lui a été imparti par la Direction, les travaux nécessaires peuvent être ordonnés par celle-ci aux frais de la commune.

² En cas d'urgence, la Direction peut entreprendre les travaux.

3.3 Frais d'entretien des routes cantonales**Art. 81** Principe

¹ Les dépenses occasionnées par les travaux d'entretien des routes cantonales prévus à l'article 77 sont à la charge de l'Etat.

² ...

³ Chaque commune supporte la charge des travaux d'entretien qu'elle doit exécuter en vertu de l'article 78.

⁴ Les communes délégataires de compétences particulières (art. 51) prennent en charge toutes les mesures d'entretien.

3.4 Frais d'entretien des routes communales**Art. 82** Principe

¹ Les travaux d'entretien des routes communales au sens des articles 73 à 76 sont à la charge de la commune.

Art. 82a ...**3.5 Entretien des routes et chemins privés affectés à l'usage commun****Art. 83** Principe

¹ L'entretien des routes privées affectées à l'usage commun est réglé par les dispositions du droit civil, à défaut d'autres dispositions légales ou contractuelles.

3^{bis} Signalisation routière**Art. 83a** Exécution de la signalisation

¹ Les mesures d'application de la signalisation décidées par l'autorité compétente sont exécutées par le propriétaire de la route concernée.

² Aux croisements, ces mesures sont exécutées, en totalité, par le propriétaire de la route de statut le plus élevé.

³ A toute commune ou groupement de communes disposant d'un service technique et qui en fait la demande, le Conseil d'Etat peut octroyer la compétence d'exécuter les mesures de signalisation pour des sections de route cantonale définies par convention, le tout sur le préavis de la Direction.

⁴ ...

⁵ ...

Art. 83b Charge des frais

¹ Les frais d'établissement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien de la signalisation routière sont à la charge du propriétaire de la route concernée et, cas échéant des tiers intéressés.

² Sont réservés, les cas où les frais afférents à la signalisation le long de routes cantonales sont à la charge de la commune ou de tiers intéressés, en application des principes fixés aux articles 49, 50a, 54, 54a et 78.

³ Pour les croisements existants, les frais de signalisation, selon l'alinéa premier, sont répartis entre les propriétaires de routes concernés et, cas échéant, les tiers intéressés. La répartition s'opère en fonction de l'utilité que la signalisation représente pour l'usager arrivant au croisement. En cas de litige, la Direction décide de la répartition.

⁴ Pour les croisements nouveaux, les règles de répartition des frais prévus à l'article 25 al. 3 sont applicables.

⁵ Sur le territoire des communes compétentes en vertu de l'article 83a al. 3, la signalisation sur route cantonale est à la charge de la commune ou du groupement de communes.

Art. 83c Signalisation touristique

¹ Les règles fixées aux articles 83a et 83b sont applicables à la signalisation touristique prévue par la législation fédérale en matière de signalisation.

² Le règlement d'exécution fixe la répartition des frais de cette signalisation entre les intéressés.

4 Utilisation des routes

4.1 Dispositions générales

Art. 84 Usage commun

¹ Chacun a le droit d'utiliser une route publique dans les limites des dispositions légales.

² Dans le cadre de l'usage commun, le mouvement a la priorité sur le stationnement. Il n'y a pas d'usage commun lorsque la route est utilisée de façon prédominante à des fins autres que celles intéressant le trafic.

³ L'usage commun peut être limité pour des motifs de police.

4.2 Dispositions particulières relatives à l'utilisation des routes publiques

Art. 85 Restrictions ou suppression de l'usage commun

¹ L'usage commun des routes publiques peut être restreint ou supprimé de façon durable ou temporaire, conformément à la législation spéciale sur la circulation routière.

² Nul ne peut invoquer un droit quelconque pour s'opposer à la restriction ou à la suppression de l'usage commun, ni pour faire valoir une prétention à indemnité de ce chef.

Art. 86 Accès latéral, suppression, limitation

¹ Dans l'intérêt de la route ou de la sécurité routière, l'accès latéral à une voie publique peut être interdit, limité ou modifié sans que personne ne puisse s'y opposer.

² Lorsqu'un bordier se voit privé de l'accès à une route publique par la suppression, le changement de niveau ou le déplacement de celle-ci, ou par la suppression de l'accès latéral existant, la perte de l'avantage de fait qui en résulte ne donne pas droit à indemnisation. Le propriétaire de la route est toutefois tenu de rétablir, dans une mesure raisonnable et à ses frais, un accès suffisant.

Art. 87 Constructions et installations empruntant la zone de la route

¹ Aucun ouvrage, installation ou dépôt ne peut être effectué par des tiers sur le domaine de la route au sens de l'article 2 de la présente loi sans qu'un droit d'utilisation n'ait été accordé, au préalable, par le propriétaire de la route.

² Cette disposition vise notamment les constructions en sous-sol ou en surface, les dépôts de tout genre, l'aménagement de passages aériens ou souterrains, l'établissement de conduites d'eau, de gaz et d'électricité aériennes ou souterraines, la pose de poteaux, de pylônes, de câbles, de voies ferrées, etc.

³ En règle générale, les conduites et les câbles doivent être placés dans les accotements de la route. Les poteaux doivent, à moins d'impossibilité, être placés à l'extérieur des accotements. Les lignes aériennes et les fils doivent se trouver 6 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Art. 88 Emplacements d'arrêts

¹ Les emplacements d'arrêt à l'usage des services de transports publics et privés soumis à un horaire régulier sont fixés par la Direction en ce qui concerne les routes cantonales et par le conseil communal en ce qui concerne les routes communales, et après consultation de l'entreprise concessionnaire.

² Tout emplacement d'arrêt doit se trouver en dehors de la chaussée ou, si ce n'est pas possible, sur le plus proche tronçon rectiligne.

³ La construction, la suppression ou le déplacement de certains arrêts peuvent être exigés, par la Direction, en vue d'assurer la fluidité et la sécurité du trafic.

Art. 89 Traînage des bois

¹ Le traînage des bois est interdit sur les routes cantonales et les routes communales munies d'un revêtement.

² Il n'est autorisé sur d'autres routes que si elles sont recouvertes de neige ou de glace en quantité suffisante pour protéger la chaussée et dans la mesure où il n'entrave pas la circulation.

Art. 90 Véhicules non munis de bandages

¹ Il est interdit de circuler, sur les routes pourvues d'un revêtement bitumineux, avec des véhicules lourds non munis de bandages en caoutchouc.

Art. 91 Utilisation abusive de la route

¹ Il est interdit d'encombrer, de salir ou d'endommager les routes.

² Celui qui souille ou encombre une route est tenu de la remettre en état sans délai. A ce défaut, la remise en état est effectuée par les services publics aux frais de la personne responsable.

³ Les frais de réparation de la route endommagée sont à la charge de l'auteur du dommage.

⁴ Les sanctions pénales prévues par la présente loi sont réservées.

Art. 92 Usure anormale

¹ Lorsque des transports provoquent une usure anormale des routes ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entreprend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien.

² Cette contribution, pouvant aller jusqu'à la couverture intégrale des dégâts, est fixée par la Direction ou par le conseil communal selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales. ...

^{2bis} La possibilité de régler à l'avance, par convention, les dégâts prévisibles, demeure réservée.

³ Les alinéas qui précèdent sont également applicables si l'utilisation en cause est le fait de véhicules de la Confédération ou de l'un de ses établissements.

5 Dispositions concernant les fonds voisins des routes publiques

Art. 93 Principes généraux

¹ Les fonds privés ou publics avoisinant la route ne doivent pas être dotés de constructions, d'installations, dépôts ou plantations susceptibles de créer un danger pour la circulation, ni être le lieu d'activités pouvant constituer un tel danger.

² L'utilisation de ces fonds ne doit, notamment, pas restreindre la visibilité pour les usagers de la route et des accès, ni porter une ombre excessive sur la route, ni aggraver des nuisances pour les voisins.

³ Dans la mesure où les circonstances locales de sécurité le justifient, la Direction peut, sur préavis de la commune, fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux articles 93a à 114. Elle peut aussi ordonner la suppression d'une cause de danger existante.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées, par la Direction pour les routes cantonales, par le conseil communal pour les routes communales, lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances spéciales, qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public et ne causent pas de préjudice aux voisins. Ceux-ci sont préalablement entendus.

5.1 Murs, clôtures, plantations

Art. 93a Murs et clôtures

¹ Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal.

² Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

³ La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1,65 m de la chaussée est de 1 mètre dès le niveau du bord de la chaussée correspondant. Au-delà de cette distance de 1,65 m, une hauteur supérieure est admise, pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers.

⁴ Des dérogations peuvent être accordées, en particulier pour des murs de soutènement et des installations antibruit.

⁵ Le règlement d'exécution définit les types de clôtures légères ou provisoires qui peuvent être implantées à 75 centimètres du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins publics de dévestiture situés dans la zone à bâtir.

Art. 94 Haies vives

¹ Sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1er novembre.

² Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée.

³ Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers.

Art. 95 Arbres

¹ Aucun arbre ne peut être planté, sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5 mètres du bord de la chaussée. Les plantations effectuées lors de travaux et d'installations de caractère édilitaire sont réservées. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5 mètres au-dessus de la chaussée.

² Les arbres d'ornement plantés lors de travaux et d'installations de caractère édilitaire, même s'ils sont sur le fonds voisin, ne peuvent être arrachés, coupés ou ébranchés que sur l'ordre de l'autorité qui les remplace à ses frais en cas de perte.

Art. 96 Forêt

¹ Une zone d'une largeur de 6 mètres à partir du bord de la chaussée doit en principe être déboisée le long des routes publiques traversant ou longeant la forêt.

² Au besoin, une zone plus large doit être déboisée afin d'assurer la visibilité et la sécurité.

³ Les dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements sont réservées.

Art. 97 ...**5.2 Dépôts, chantiers, ouvrages****Art. 98** Exploitation des bois

¹ Il est interdit, sans autorisation de la Direction:

- a) de dévaler du bois sur une pente aboutissant à une route publique;
- b) d'exploiter du bois à proximité d'une telle route, s'il peut en résulter un danger quelconque pour celle-ci ou pour la circulation.

² L'autorisation indique les mesures de sécurité imposées à l'exploitant.

Art. 99 ...**Art. 100** Fontaines, fosses à purin, tas de fumier

¹ Les fontaines, citernes, fosses septiques, fosses et chèvres à purin, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à 5 mètres au moins du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour la route ou ses usagers.

² Les tas de fumier existants et placés à une distance moindre, doivent être entourés d'un mur de protection dont la hauteur ne peut dépasser 0,90 m.

Art. 101 Dépôts divers – Chargements et déchargements de véhicules

¹ Le long des routes publiques, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5 mètres de la chaussée.

² En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de routes. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.

³ Il est interdit d'utiliser la chaussée pour charger ou décharger des véhicules, sauf si ce mode de faire est seul possible en raison de la configuration des lieux.

Art. 102 Stations-service

¹ Les stations-service doivent être établies conformément aux normes fixées par le règlement d'exécution. En particulier, des bandes d'approche doivent être aménagées partout où la sécurité du trafic l'exige.

² La distribution de l'essence de part et d'autre de la chaussée, au moyen d'installations appropriées et normalement desservies, peut être imposée si la sécurité l'exige.

³ La Direction détermine les tronçons où des stations-service peuvent être édifiées le long des routes cantonales. ...

Art. 103 Modification du terrain – En général

¹ Les propriétaires ne peuvent apporter aux terrains voisins de la route aucune modification de nature à compromettre la solidité de celle-ci ou la sécurité de la circulation.

Art. 104 Modification du terrain – Modification naturelle

¹ Lorsque la modification naturelle du terrain avoisinant menace l'intégrité de la route ou crée un danger pour le trafic, le propriétaire de la route est tenu de prendre à ses frais les mesures de sécurité nécessaires. Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente prend ces mesures sur-le-champ.

² Lorsque les mesures précitées nécessitent l'utilisation du terrain d'un tiers, ce dernier est indemnisé équitablement. A défaut d'entente, le juge de l'expropriation statue.

Art. 105 Modification du terrain – Modification par l'action d'un propriétaire ou d'un tiers

¹ Si l'éboulement ou le glissement a été causé par le propriétaire du terrain ou par un tiers, ou s'il menace de se produire par leur fait, ceux-ci sont tenus d'exécuter les travaux nécessaires. En cas d'urgence ou de carence du responsable, l'Etat, respectivement la commune, agit d'office aux frais de ce dernier.

Art. 106 Fouilles, carrières, remblais

¹ Il est interdit d'ouvrir des carrières et gravières, de faire des fouilles, remblais, excavations et autres travaux similaires à proximité des routes publiques sans l'autorisation de la Direction, respectivement du conseil communal.

² A proximité des routes, les fouilles et autres excavations à ciel ouvert doivent être entourées de barrières suffisantes pour prévenir tout accident.

³ L'obligation du permis prévu par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions demeure réservée.

Art. 107 Excavations souterraines

¹ Les excavations souterraines ne peuvent être ouvertes et poursuivies à moins de 50 mètres de distance horizontale de l'axe de la route sans autorisation de la Direction ou du conseil communal selon qu'il s'agit d'une route cantonale ou communale.

Art. 108 Panneaux-réclames

¹ La publicité aux abords des routes est régie par la législation spéciale.

5.3 Ecoulement des eaux

Art. 109 Eaux provenant de fonds voisins

¹ Il est interdit de diriger ou de déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les routes.

² L'eau des toits ne doit pas s'écouler sur les routes, elle doit être recueillie dans des chéneaux et évacuée de façon à ne pas endommager la voie publique.

³ Il est interdit de laisser couler des eaux usées dans les fossés et rigoles bordant les routes.

Art. 110 Déversement dans les installations de la route

¹ Le déversement d'eau provenant de fonds privés dans une installation d'évacuation des eaux de la route est soumis à autorisation.

Art. 111 Modification de l'écoulement des eaux

¹ Le propriétaire d'un fonds qui modifie par des travaux l'écoulement des eaux, est tenu de prendre à ses frais les mesures nécessaires pour que l'eau s'écoule sans dommage pour la route.

Art. 112 Eaux provenant de la chaussée

¹ L'eau qui s'écoule de la chaussée doit être reçue par les fonds inférieurs, même si l'évacuation a lieu par des caniveaux, des saignées ou des aqueducs.

² Si le propriétaire du fonds inférieur éprouve un dommage excessif de ce fait, il peut exiger que le propriétaire de la route établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

³ Un propriétaire riverain doit admettre, contre pleine indemnité, le passage dans son terrain de canalisations évacuant l'eau de la route. A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

⁴ Les droits acquis et les conventions existantes demeurent réservés.

Art. 113 Entrave à l'écoulement des eaux

¹ Il est interdit d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux de la route et des fonds supérieurs ou de même niveau.

Art. 114 Obligation du propriétaire d'une canalisation publique

¹ Le propriétaire d'une canalisation publique est tenu de recevoir l'eau de la route lorsque cette canalisation le permet. Une contribution d'utilisation peut être perçue.

² ...

³ Les raccordements au collecteur principal sont construits et entretenus par le propriétaire de la route.

5.4 Limites de construction

Art. 115 Limites de construction

¹ Les limites de construction déterminent les limites au-delà desquelles des bâtiments, installations et autres ouvrages peuvent être construits de part et d'autre de la route.

² ...

³ ...

⁴ Les limites de construction peuvent ne pas être parallèles à l'axe de la chaussée ni équidistantes dudit axe. Pour les fixer, il est notamment tenu compte des exigences de la sécurité du trafic et de celles de l'hygiène des habitations ainsi que des nécessités d'un élargissement éventuel de la route dans l'avenir.

Art. 116 Distance entre limites de construction

¹ La distance entre limites de construction est fixée comme suit dans les zones de l'ordre non contigu:

- a) 14 m pour les routes à 1 voie
- b) 16 m pour les routes à 2 voies de 2,50 m et 2,75 m
- c) 20 m pour les routes à 2 voies de 2,50 m, 2,75 m et 3 m

- d) 24 m pour les routes à 2 voies de 3 m et 3,50 m
- e) 30 m pour les routes à 3 et 4 voies de 3 m et à 2 voies de 3,50 m
- f) 40 m pour routes à 3 et 4 voies de 3,50 m et à 2 voies de 7 m.

² Selon les conditions locales, les limites de construction pour une route à 2 voies de 2,50 m et 2,75 m peuvent être de 16 mètres ou de 20 mètres. Elles peuvent de même être de 20 mètres ou de 24 mètres pour une route à 2 voies de 3 mètres et de 24 mètres ou de 30 mètres pour une route à 2 voies de 3,50 m.

Art. 117 Exceptions

¹ La distance entre les limites de construction peut être augmentée si les conditions locales et la sécurité du trafic l'exigent, notamment dans les carrefours et à leurs abords, et pour tenir compte, en outre, des surlargeurs et des présélections.

² Elle peut être réduite, notamment dans les localités et leurs abords immédiats, pour des raisons majeures et si l'intérêt général le permet.

Art. 118 Distances non déterminées par des limites de construction

¹ Lorsqu'elle n'est pas déterminée par une limite de construction ou que les limites de construction fixées par un plan antérieur à la présente loi sont reconnues insuffisantes, la distance à observer le long des routes publiques pour les bâtiments, installations et autres ouvrages est déterminée par rapport à l'axe de la chaussée. Cette distance est en principe égale à la moitié de la distance entre limites de construction prévue à l'article 116.

² Cette disposition ne s'applique pas dans les zones de l'ordre contigu.

Art. 119 Bâtiments existants non conformes / Dérogations pour constructions nouvelles

¹ Les dispositions des articles 69, 70, 148 et 149 LATeC sont applicables par analogie aux bâtiments existants non conformes et aux dérogations pour les constructions nouvelles dans la zone d'interdiction de construire fixée par les limites de construction ou les prescriptions sur les distances.

² L'autorisation et la dérogation sont accordées par la Direction s'il s'agit de routes cantonales et par le conseil communal s'il s'agit de routes communales, de chemins publics de dévestiture ou de routes privées affectées à l'usage commun.

³ Le conseil communal est seul compétent s'il s'agit de déroger à des prescriptions communales qui vont au-delà des prescriptions cantonales.

Art. 120 Reconstruction

¹ Lorsque les fondations d'un bâtiment démoli ou détruit se trouvent dans la zone d'interdiction de construire et que la dérogation ne peut être accordée pour construire sur les mêmes fondations, le propriétaire de la route doit payer les frais de construction supplémentaires résultant du déplacement, à condition que les travaux soient entrepris dans les deux ans après la démolition ou la destruction et qu'ils soient poursuivis sans interruption.

² A défaut d'entente sur l'indemnité à payer, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 121 Saillies sur la zone d'interdiction de construire

¹ Les dispositions de la législation sur les constructions sont applicables aux saillies sur la zone d'interdiction de construire.

5.5 Accès privés**Art. 122** Autorisation

¹ L'établissement de nouveaux accès à une route publique et la modification importante d'accès existants sont soumis à l'obligation du permis de construire prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

² L'article 14 al. 3 est applicable.

Art. 123 Conditions d'aménagement

¹ Les accès doivent être construits et aménagés selon les exigences de la technique et les instructions de l'autorité de surveillance de la route et de la circulation, de telle sorte que leur emplacement et leur utilisation ne constituent ni un danger, ni une entrave à la circulation publique. Ils doivent être dotés de fondations suffisantes et, au besoin, d'un revêtement.

² Les frais de construction d'un accès, y compris ceux qui sont occasionnés par l'adaptation de la route, l'abaissement ou le renforcement du trottoir ou de l'accotement sont à la charge du propriétaire de l'accès.

5.6 Entretien et suppression des installations**Art. 124** Entretien

¹ Les murs, clôtures, arbres, ouvrages et autres installations en bordure de route doivent être convenablement entretenus.

² S'ils constituent un danger, leur propriétaire ou le tiers responsable doit prendre immédiatement les mesures propres à garantir la sécurité de la route.

Art. 125 ...

Art. 126 Indemnisation

¹ Les installations, plantations et autres objets existants ne peuvent être supprimés, en application de l'article 93 al. 3, que moyennant versement d'une indemnité équitable s'ils sont au bénéfice d'un droit acquis.

² A défaut d'entente, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

5^{bis} Exécution des mesures

Art. 126a Exécution par substitution

¹ Si, après avoir été mis en demeure, le propriétaire ou le tiers responsable ne satisfait pas aux obligations découlant des articles 93 et suivants, l'autorité qui a pris la décision fait exécuter les travaux nécessaires et enlever, à leurs frais, les objets en cause.

² Cette compétence est également accordée à la Direction pour assurer, au besoin, l'exécution des mesures prévues à l'article 14 al. 3.

³ En cas d'urgence, l'autorité prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

Art. 126b Fixation et recouvrement des frais

¹ La fixation des frais d'exécution des mesures prises en application des articles 14 al. 3, 23 al. 2, 80 al. 1, 82, 83a al. 5 et 126a fait l'objet d'une décision spéciale de l'autorité qui a ordonné l'exécution par un tiers. ...

² ...

³ Ces frais peuvent être garantis par une hypothèque légale, inscrite au registre foncier (art. 73 LACC).

6 Organes d'application

Art. 127 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les routes publiques du canton, sous réserve des compétences dévolues à la Confédération, en particulier:

a) il édicte le règlement cantonal d'exécution;

- b) ...
- c) ...
- d) il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi;
- e) il veille à la coordination des travaux de construction de routes cantonales et communales.

Art. 128 Direction

¹ La Direction ²⁾ est autorité de surveillance des routes publiques du canton.

² Elle exerce ses attributions par l'intermédiaire du Service des ponts et chaussées.

Art. 129 Préfet

¹ Le préfet exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi et les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Etat.

² En particulier, il coordonne, d'office ou sur requête, les initiatives prises par les communes pour améliorer le réseau des communications.

³ ...

Art. 130 Conseil communal

¹ Sous réserve des attributions de la Direction, le conseil communal est autorité de surveillance des routes communales et des routes privées d'intérêt local affectées à l'usage commun.

² Il élabore et fait adopter le règlement communal en matière de routes. Ce règlement est soumis pour approbation à la Direction, qui décide sur préavis du Service des communes.

³ Le conseil communal pourvoit, dans le cadre de ses compétences, à l'exécution des prescriptions légales et réglementaires.

Art. 131 Police des routes

¹ Les organes de police de l'Etat et des communes et le personnel de l'Etat et des communes chargé de la surveillance et de l'entretien des routes dénoncent toute contravention aux dispositions de la présente loi qui parvient à leur connaissance.

Art. 132 Circulation et signalisation

¹ La circulation et la signalisation routière sont régies par la législation fédérale et cantonale en la matière.

²⁾ Actuellement: Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

6^{bis} Voies de droit**Art. 132a**

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² ...

7 Dispositions pénales**Art. 133 Contraventions**

¹ Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sera puni d'une amende de 500 à 10'000 francs.

² L'instigateur ou le complice est punissable comme l'auteur de l'infraction.

³ ...

Art. 134 Procédure

¹ L'amende est prononcée par le préfet selon la procédure de l'ordonnance pénale.

² ...

³ ...

⁴ ...

⁵ ...

⁶ L'obligation civile du contrevenant de rétablir la situation à ses frais subsiste, nonobstant la condamnation pénale.

Art. 135 Attribution de l'amende

¹ Le produit des amendes est versé dans la caisse de l'Etat, respectivement dans la caisse de la commune intéressée lorsque l'infraction se rapporte à une route communale.

8 Dispositions finales et transitoires**Art. 136 Passages à niveau – Principes**

¹ L'Etat peut contribuer aux frais de suppression de passages à niveau dangereux ou d'amélioration de leur sécurité pour la période 2008 à 2014.

² Un passage à niveau est réputé dangereux lorsque le temps de visibilité est inférieur à douze secondes avant le passage du train.

Art. 137 Passages à niveau – Subventions

¹ Des subventions peuvent être octroyées aux propriétaires de routes publiques ou de routes privées affectées à l'usage commun, ainsi qu'aux compagnies de chemin de fer.

² Les subventions sont octroyées sous la forme de contributions non remboursables (art. 15 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions).

³ Elles sont fixées à 65 % des coûts effectifs ressortant du décompte final des travaux d'assainissement. Toutefois, les dépenses sont prises en compte jusqu'à concurrence de 120'000 francs.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives aux dépenses prises en compte et à la présentation du décompte final.

Art. 138 Abrogation

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions légales contraires sont abrogées, en particulier la loi sur les routes du 24 février 1923.

Art. 139 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur. ³⁾

Approbation

La modification du 08.09.2011 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21.12.2011.

³⁾ Date d'entrée en vigueur: 15 avril 1968 (ACE 02.04.1968).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
15.12.1967	Acte	acte de base	15.04.1968	BL/AGS 1967 f 129 / d 133
24.11.1972	Art. 136	abrogé	01.01.1973	BL/AGS 1972 f 323 / d 324
03.02.1977	Art. 64	modifié	01.07.1977	BL/AGS 1977 f 30 / d 31
22.07.1980	Art. 112	modifié	15.04.1968	AB1 1980/30
25.09.1980	Art. 127	modifié	01.01.1982	BL/AGS 1980 f 163 / d 165
25.09.1980	Art. 129	modifié	01.01.1982	BL/AGS 1980 f 163 / d 165
25.09.1980	Art. 130	modifié	01.01.1982	BL/AGS 1980 f 163 / d 165
09.05.1983	Art. 31	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 32	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 34	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 35	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 36	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 37	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 40	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 42	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 43	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 53	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 114	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 115	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 116	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 117	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 118	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 119	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
09.05.1983	Art. 134	modifié	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
28.02.1986	Art. 2	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 4	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 5	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 7	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 10	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 11	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 12	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 13	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 13a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 14	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 15	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 16	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 17	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 20	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 21	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 21a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 23	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 24	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 25	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 28	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 30	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 36	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 38	abrogé	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 39	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 41	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
28.02.1986	Art. 45	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 49	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 50a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 53	abrogé	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 54	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 54a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 58	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 65a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 65b	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 65c	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 71	abrogé	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 72a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 72b	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 76	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 78	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 82	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 82a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 83a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 83b	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 83c	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 88	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 92	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 93	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 93a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 94	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 96	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 97	abrogé	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 99	abrogé	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 102	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 106	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 115	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 116	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 117	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 118	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 122	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 125	abrogé	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 126	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Section 5 ^{bis}	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 126a	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 126b	introduit	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 128	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 132	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 133	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 134	modifié	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
28.02.1986	Art. 137	abrogé	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
16.01.1987	Art. 13a	modifié	01.01.1987	AB1 1987/4
02.02.1988	Art. 41 ^{bis}	introduit	01.01.1989	BL/AGS 1988 f 38 / d 39
02.02.1988	Art. 41 ^{ter}	introduit	01.01.1989	BL/AGS 1988 f 38 / d 39
30.05.1990	Art. 17	modifié	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 241 f 242
30.05.1990	Art. 19	modifié	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 241 f 242
23.05.1991	Art. 50a	modifié	01.01.1993	BL/AGS 1991 f 274 / d 278

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.05.1991	Art. 54a	modifié	01.01.1993	BL/AGS 1991 f 274 / d 278
25.09.1991	Art. 25	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 28	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 37	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 57	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 76	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 92	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 126b	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 127	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 129	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Section 6 ^{bis}	introduit	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 132a	introduit	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
23.06.1993	Art. 82a	abrogé	01.01.1994	BL/AGS 1993 f 335 / d 339
20.05.1994	Art. 5	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
20.05.1994	Art. 35	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
20.05.1994	Art. 51	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
20.05.1994	Art. 93	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
20.05.1994	Art. 115	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
20.05.1994	Art. 119	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
20.05.1994	Art. 126a	modifié	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
14.02.1996	Art. 2	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 3	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 6	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 9	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 10	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 11	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 15	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 16	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 17	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 19	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 21a	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 24	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 25	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 27	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 32	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 33	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 36	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 37	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 39	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 40	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 46	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 47	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 48	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 49	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 50	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 50a	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 51	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 54	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 54a	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 55	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 56	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.02.1996	Art. 58	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 59	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 60	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 61	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 62	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 63	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 64	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 65	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 65a	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 65b	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 65c	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 66	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 67	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 68	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 69	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 70	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 75	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 76	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 78	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 79	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 81	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 82	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 83a	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 83b	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 93a	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 94	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 102	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 111	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 132a	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
14.02.1996	Art. 133	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
02.03.1999	Art. 96	modifié	01.11.1999	BL/AGS 1999 f 58 / d 59
14.11.2002	Art. 10	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 11	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 17	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 19	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 25	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 30	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 31	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 34	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 44	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 51	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 76	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 80	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 83a	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 83b	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 88	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 92	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 93	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 98	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 102	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 106	modifié	01.01.2003	2002_120

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
14.11.2002	Art. 107	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 119	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 126a	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 128	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 130	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 130	modifié	01.01.2003	2002_120
07.11.2003	Art. 41 ^{bis}	modifié	01.02.2004	2003_161
06.10.2006	Art. 133	modifié	01.01.2007	2006_120
06.10.2006	Art. 134	modifié	01.01.2007	2006_120
10.05.2007	Section 3.1 ^{bis}	introduit	01.01.2008	2007_058
10.05.2007	Art. 76a	introduit	01.01.2008	2007_058
10.05.2007	Art. 76b	introduit	01.01.2008	2007_058
10.05.2007	Art. 76c	introduit	01.01.2008	2007_058
09.10.2007	Art. 136	modifié	01.01.2008	2007_095
09.10.2007	Art. 137	modifié	01.01.2008	2007_095
02.12.2008	Art. 4	modifié	01.01.2010	2008_154
02.12.2008	Art. 5	modifié	01.01.2010	2008_154
02.12.2008	Art. 13a	modifié	01.01.2010	2008_154
02.12.2008	Art. 37	modifié	01.01.2010	2008_154
02.12.2008	Art. 72	modifié	01.01.2010	2008_154
02.12.2008	Art. 119	modifié	01.01.2010	2008_154
05.12.2008	Section 2 ^{bis}	introduit	01.01.2008	2008_144
05.12.2008	Art. 72c	introduit	01.01.2008	2008_144
05.12.2008	Art. 72d	introduit	01.01.2008	2008_144
08.10.2009	Art. 54a	modifié	01.01.2010	2009_111
12.11.2010	Art. 34	modifié	01.01.2011	2010_124
08.09.2011	Art. 126b	modifié	01.01.2012	2011_107
10.02.2012	Art. 13a	modifié	01.01.2013	2012_016
10.02.2012	Art. 13b	introduit	01.01.2013	2012_016
10.02.2012	Art. 13c	introduit	01.01.2013	2012_016
10.02.2012	Art. 95	modifié	01.01.2013	2012_016
10.02.2012	Art. 126b	modifié	01.01.2013	2012_016
22.03.2012	Art. 25	modifié	01.07.2012	2012_029
17.03.2015	Art. 6	modifié	01.01.2016	2015_029

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	15.12.1967	15.04.1968	BL/AGS 1967 f 129 / d 133
Art. 2	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 2	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 3	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 4	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 4	modifié	02.12.2008	01.01.2010	2008_154
Art. 5	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 5	modifié	20.05.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
Art. 5	modifié	02.12.2008	01.01.2010	2008_154

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 6	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 6	modifié	17.03.2015	01.01.2016	2015_029
Art. 7	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 9	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 10	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 10	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 10	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 11	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 11	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 11	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 12	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 13	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 13a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 13a	modifié	16.01.1987	01.01.1987	AB1 1987/4
Art. 13a	modifié	02.12.2008	01.01.2010	2008_154
Art. 13a	modifié	10.02.2012	01.01.2013	2012_016
Art. 13b	introduit	10.02.2012	01.01.2013	2012_016
Art. 13c	introduit	10.02.2012	01.01.2013	2012_016
Art. 14	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 15	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 15	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 16	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 16	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 17	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 17	modifié	30.05.1990	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 241 f 242
Art. 17	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 17	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 19	modifié	30.05.1990	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 241 f 242
Art. 19	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 19	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 20	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 21	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 21a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 21a	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 23	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 24	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 24	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 25	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 25	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 25	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 25	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 25	modifié	22.03.2012	01.07.2012	2012_029
Art. 27	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 28	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 28	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 30	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 30	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 31	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 31	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 32	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 32	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 33	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 34	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 34	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 34	modifié	12.11.2010	01.01.2011	2010_124
Art. 35	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 35	modifié	20.05.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
Art. 36	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 36	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 36	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 37	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 37	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 37	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 37	modifié	02.12.2008	01.01.2010	2008_154
Art. 38	abrogé	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 39	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 39	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 40	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 40	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 41	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 41 ^{bis}	introduit	02.02.1988	01.01.1989	BL/AGS 1988 f 38 / d 39
Art. 41 ^{bis}	modifié	07.11.2003	01.02.2004	2003_161
Art. 41 ^{ter}	introduit	02.02.1988	01.01.1989	BL/AGS 1988 f 38 / d 39
Art. 42	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 43	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 44	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 45	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 46	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 47	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 48	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 49	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 49	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 50	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 50a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 50a	modifié	23.05.1991	01.01.1993	BL/AGS 1991 f 274 / d 278
Art. 50a	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 51	modifié	20.05.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
Art. 51	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 51	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 53	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 53	abrogé	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 54	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 54	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 54a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 54a	modifié	23.05.1991	01.01.1993	BL/AGS 1991 f 274 / d 278
Art. 54a	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 54a	modifié	08.10.2009	01.01.2010	2009_111
Art. 55	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 56	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 57	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 58	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 58	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 59	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 60	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 61	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 62	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 63	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 64	modifié	03.02.1977	01.07.1977	BL/AGS 1977 f 30 / d 31
Art. 64	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 65	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 65a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 65a	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 65b	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 65b	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 65c	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 65c	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 66	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 67	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 68	abrogé	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 69	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 70	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 71	abrogé	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 72	modifié	02.12.2008	01.01.2010	2008_154
Art. 72a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 72b	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Section 2 ^{bis}	introduit	05.12.2008	01.01.2008	2008_144
Art. 72c	introduit	05.12.2008	01.01.2008	2008_144
Art. 72d	introduit	05.12.2008	01.01.2008	2008_144
Art. 75	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 76	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 76	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 76	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 76	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Section 3.1 ^{bis}	introduit	10.05.2007	01.01.2008	2007_058
Art. 76a	introduit	10.05.2007	01.01.2008	2007_058
Art. 76b	introduit	10.05.2007	01.01.2008	2007_058
Art. 76c	introduit	10.05.2007	01.01.2008	2007_058
Art. 78	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 78	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 79	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 80	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 81	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 82	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 82	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 82a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 82a	abrogé	23.06.1993	01.01.1994	BL/AGS 1993 f 335 / d 339
Art. 83a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 83a	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 83a	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 83b	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 83b	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 83b	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 83c	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 88	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 88	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 92	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 92	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 92	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 93	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 93	modifié	20.05.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
Art. 93	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 93a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 93a	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 94	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 94	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 95	modifié	10.02.2012	01.01.2013	2012_016
Art. 96	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 96	modifié	02.03.1999	01.11.1999	BL/AGS 1999 f 58 / d 59
Art. 97	abrogé	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 98	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 99	abrogé	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 102	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 102	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 102	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 106	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 106	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 107	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 111	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 112	modifié	22.07.1980	15.04.1968	AB1 1980/30
Art. 114	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 115	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 115	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 115	modifié	20.05.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
Art. 116	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 116	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 117	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 117	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 118	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 118	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 119	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 119	modifié	20.05.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
Art. 119	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 119	modifié	02.12.2008	01.01.2010	2008_154
Art. 122	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 125	abrogé	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 126	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Section 5 ^{bis}	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 126a	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 126a	modifié	20.05.1994	01.01.1995	BL/AGS 1994 f 266 / d 271
Art. 126a	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 126b	introduit	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 126b	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 126b	modifié	08.09.2011	01.01.2012	2011_107
Art. 126b	modifié	10.02.2012	01.01.2013	2012_016

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 127	modifié	25.09.1980	01.01.1982	BL/AGS 1980 f 163 / d 165
Art. 127	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 128	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 128	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 129	modifié	25.09.1980	01.01.1982	BL/AGS 1980 f 163 / d 165
Art. 129	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 130	modifié	25.09.1980	01.01.1982	BL/AGS 1980 f 163 / d 165
Art. 130	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 130	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 132	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Section 6 ^{bis}	introduit	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 132a	introduit	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 132a	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 133	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 133	modifié	14.02.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 97 / d 98
Art. 133	modifié	06.10.2006	01.01.2007	2006_120
Art. 134	modifié	09.05.1983	01.07.1984	BL/AGS 1983 f 199 / d 202
Art. 134	modifié	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 134	modifié	06.10.2006	01.01.2007	2006_120
Art. 136	abrogé	24.11.1972	01.01.1973	BL/AGS 1972 f 323 / d 324
Art. 136	modifié	09.10.2007	01.01.2008	2007_095
Art. 137	abrogé	28.02.1986	01.01.1987	BL/AGS 1986 f 67 / d 68
Art. 137	modifié	09.10.2007	01.01.2008	2007_095